

Département de
Meurthe & Moselle

Arrondissement de
BRIEY

Conseillers en
Exercice : 29

Convoqué le 21
septembre 2016

Affiché le 29
septembre 2016

L'an deux mille seize, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy VATTIER, Maire, Président de la Communauté de Communes du Pays de Briey.

Présents : Guy VATTIER, François DIETSCH, Delphine BRAUN, Jacques MIANO, , Jean-Luc COLLINET, Rachid ABERKANE, Elisabeth BARTH, Vivian BERTUZZI, Françoise BRUNETTI, Emmanuel CORNILLE, Majid DJELLA, Grégoire JANNOT, Gérard KERMOAL, Catherine KREDER VALES, Odette LEONARD, Véronique MADINI, Martine MAGRA, Christelle POUTOT, Carol ROTT, René VICARI, Jean WOJDACKI, Claude GABRIEL, Joseph MORELLO BAGANELLA, Christine PIERRAT.

Absents excusés :

Orlane ANTOINE donne procuration de vote à François DIETSCH
Sylvie THUILLIEZ donne procuration de vote à Jacques MIANO
Kevin PARACHINI donne procuration de vote à Martine MAGRA
Cécile GLATT donne procuration de vote à Jean-Luc COLLINET
Léon BOURET donne procuration de vote à Vivian BERTUZZI

Absents : Grégoire JANNOT

Secrétaire de séance : Delphine BRAUN

~~~~~

**INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

Madame Brigitte THOLEY, conseillère municipale sortante, a informé Monsieur le Maire le 26 juillet dernier, de sa démission pour raisons professionnelles et personnelles du conseil municipal.

Cette démission est effective dès réception de la lettre auprès de Monsieur le Maire qui en a informé immédiatement Monsieur le Préfet conformément à l'article L. 2121-4 du Code Générales des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L.270 du Code Electoral, il convient de procéder à son remplacement par le suivant de liste, en l'occurrence Monsieur Majid DJELLA.

Madame Anne HUBERT, suivante de liste, a en effet informé Monsieur le Maire qu'elle ne souhaitait pas siéger et laissait sa place au suivant de liste.

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Electoral notamment l'article L. 270,

**VU** la lettre de démission de Madame Brigitte THOLEY en date du 26 juillet 2016,

**VU** la décision de Madame Anne HUBERT de ne pas siéger au conseil municipal,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la démission de Madame Brigitte THOLEY,
- **PREND ACTE** de la volonté de Madame Anne HUBERT de ne pas siéger au conseil municipal,
- **CONSTATE** l'installation à sa place de Monsieur Majid DJELLA, suivant de liste,
- **PREND ACTE** que le tableau du conseil municipal sera modifié en conséquence,
- **DIT** que la présente délibération vaut procès-verbal d'installation et qu'il sera procédé à son affichage.

## **ELECTION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRIEY**

Les communes membres de la communauté de communes du pays de Briey ont fixé la gouvernance de la communauté de communes, c'est-à-dire la répartition des sièges au sein de la Communauté de Communes du Pays de Briey, par un accord amiable, prévu par la loi et constaté par le préfet par arrêté le 21 octobre 2013.

Or, suite à un contentieux, le Conseil Constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a jugé, dans sa décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014, commune de Salbris, que « *dès lors que des établissements publics de coopération entre les collectivités territoriales exercent en lieu et place de ces dernières des compétences qui leur auraient été sinon dévolues, leurs organes délibérants doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques ; que s'il s'ensuit que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale participante, il peut être toutefois tenu compte dans une mesure limitée d'autres considérations d'intérêt général et notamment de la possibilité qui serait laissée à chacune de ces collectivités de disposer d'au moins un représentant au sein de cet organe délibérant* ».

Prenant acte de cette décision du Conseil Constitutionnel de censurer les dispositions qui avaient permis à de nombreux territoire de convenir d'un accord local de répartition, les parlementaires ont souhaité par la loi 2015-264 du 9 mars 2015 établir de nouvelles règles qui respectent le principe d'égalité devant le suffrage défendu par le juge constitutionnel et la possibilité d'un accord local encadré de manière beaucoup plus stricte (5 critères cumulatifs).

Cette loi et notamment son article 4 dispose d'autre part que « ***En cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application du même article L. 5211-6-1, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal.*** »

Les dispositions de cet article trouvent à s'appliquer à la CCPB depuis le renouvellement partiel du Conseil municipal de la commune de Génerville - Les Baroches.

C'est pourquoi M. le Préfet, constatant l'absence d'un nouvel accord local dans les deux mois de la démission du Maire et des conseillers municipaux de Les Baroches, a acté par arrêté, le 08 août dernier, la nouvelle répartition des sièges au sein de la CCPB effective au 28 août 2016. Cette nouvelle répartition respecte les dispositions des II à VI de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle modifie aussi le nombre de délégués de la ville de BRIEY au sein de l'EPCI qui passe ainsi de 13 à 14 personnes.

Cette désignation doit s'effectuer selon les règles énoncées à l'article L.5211-6-2 du CGCT.

Celles-ci prévoient que **les conseillers communautaires déjà élus font partie du nouvel organe délibérant** sans qu'il soit besoin de délibérer.

Il exige aussi que **les nouveaux conseillers communautaires soient élus par le conseil municipal au scrutin de liste à un tour**. Ces listes sont constituées spécialement pour ce scrutin et ne doivent donc pas forcément correspondre aux listes déposées lors du précédent renouvellement général.

**Pour l'élection du Conseiller communautaire issu du Conseil municipal de la ville de BRIEY, des listes ne comportant qu'un nom peuvent être constituées.**

Les conseillers municipaux qui prennent part à l'élection ne pourront pas ajouter de nom, ni en supprimer.

Enfin, la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

**VU** la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 du Conseil Constitutionnel, commune de Salbris,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la loi 2015-264 du 9 mars 2015,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 08 août 2016,  
**VU** les listes déposées,

**CONSIDERANT** que l'article L.5211-6-2 ne prévoit pas le délai au cours duquel les conseils municipaux doivent avoir élu les conseillers communautaires dans les communes de 1000 habitants et plus qui disposeraient dorénavant de plus de sièges,  
Considérant qu'il serait de bonne administration, et afin d'éviter tout recours ultérieur, que le prochain Conseil communautaire soit réuni en vertu des dispositions susvisées,

Le conseil municipal :

- **DESIGNE** le conseiller municipal qui sera amené à siéger au sein du Conseil Communautaire.

Liste A : Emmanuel CORNILLE 23 voix  
Liste B : Joseph MORELLO BAGANELLA 5 voix

M. Emmanuel CORNILLE ayant recueilli le plus grand nombre de voix est désigné comme délégué de la Ville de Briey au sein de l'organe délibérant de la CCPB.

#### **REALISATION D'UNE ZONE COMMERCIALE - AVENUE MARGUERITE PUHL-DEMANGE – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

La société DELTAMENAGEMENT a aménagé un lotissement de 46 parcelles sur un terrain au lieu-dit François le Berger (angle des avenues Albert 1<sup>er</sup> et Puhl-Demange) et a réservé une emprise de 1 ha environ pour la création d'une zone commerciale.

Le projet commercial, dont le permis de construire est en instruction, sera réalisé par les conjoints GRIECO (enseigne CHAUSSEA dont le siège est situé à Valleroy) et portera sur la création de plusieurs cellules de 215 à 1600 m<sup>2</sup> environ (surface définitives à définir) pour une superficie bâtie totale de 6 500 m<sup>2</sup> environ.

En application du Code de Commerce et du Code de l'Urbanisme, ce projet est soumis à l'accord de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial dont la réunion est fixée au 13 octobre 2016 à la Préfecture de Nancy.

En application des dispositions de l'article L. 751-2 du Code de Commerce, sont notamment membres de la commission le Maire de la Commune d'implantation et le Président de l'EPCI. Lorsque les deux mandats sont détenus par le même élu, un des organes délibérants est amené à désigner son représentant.

Monsieur Guy VATTIER siègera en qualité de Président de la CCPB, ce qui implique la désignation d'un élu municipal. Aussi, Il est proposé au conseil municipal de désigner Monsieur Jacques MIANO, adjoint délégué au Cadre de Vie, Travaux et Environnement.

**VU** le Code de l'Urbanisme,  
**VU** le Code de Commerce,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Jacques MIANO, adjoint délégué au Cadre de Vie, Travaux et Environnement pour représenter la commune de Briey à l'occasion de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial le 13 octobre 2016.

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Il convient de modifier le tableau des emplois de la Ville de Briey comme suit :

- Création d'un poste de Chef de service de Police municipale.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois comme indiqué ci-dessus.

### **REMUNERATION DU COLLABORATEUR DE CABINET**

La rémunération du collaborateur de cabinet n'a pas été revue depuis le 24 avril 2001.

En vertu de l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, modifié par le décret n° 2005-618 du 30 mai 2005, le montant des crédits est déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité,
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Aucune rémunération accessoire, à l'exception (le cas échéant) des primes mentionnées précédemment et du remboursement des frais de déplacement, ne peut être versée.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** la rémunération en référence au 8<sup>ème</sup> échelon de l'emploi d'attaché territorial (indice brut : 864, indice majoré : 706)
- **DECIDE** que le montant des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet emploi sera inscrit aux budgets des exercices correspondant à la durée du mandat du Maire, chapitre 012.

### **MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA COMMUNE DE MANCE**

Afin d'anticiper la mise en place de la commune nouvelle Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est nécessaire de mettre à disposition de la commune de Mance, deux agents de la Ville de Briey. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Cette mise à disposition a débuté le 1er septembre 2016 et concerne les employés suivants :

**Agnès KAISER**

- Grade : Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Fonctions exercées : accueil et secrétariat
- Durée hebdomadaire de travail : 28 h.

**Bérengère SUDROW**

- Grade : Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Fonctions exercées : aide maternelle, agent d'entretien ;
- Durée hebdomadaire de travail : 35 h.

Les conventions permettent de clarifier les rapports, notamment financiers, entre la Ville de Briey, collectivité d'origine du fonctionnaire, et la commune d'accueil de l'agent.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 62,

**VU** le décret n°2008-580 du 19 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux notamment ses articles 1er et 2<sup>ème</sup>,

**VU** les projets de convention de mise à disposition figurant en annexe,

**ATTENDU** l'avis des Commissions Administratives Paritaires auprès du CDG54,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique réuni le 27 septembre 2016,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis à la mise à disposition du personnel communal sus-visé auprès de la commune de Mance,
- **PREND CONNAISSANCE** qu'une convention de mise à disposition sera signée entre Monsieur le Maire de Briey et Monsieur le Maire de Mance.

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX « ARCHITECTES DE L'URGENCE » DANS LE CADRE DE LEUR INTERVENTION EN ITALIE.**

La fondation « Architectes de l'Urgence » a été créée en avril 2001 lors des inondations de la Somme. Architectes, ingénieurs et planificateurs utilisent leurs expertises professionnelles afin d'apporter une aide appropriée et durable à toutes les victimes de catastrophes naturelles, technologiques ou humaines, sans distinction de nationalité, de sexe ou de religion.

Elle envoie sur place une équipe de professionnels composée d'experts français de métropole et des Antilles ainsi que du Canada. Ils ont pour mission l'évaluation technique des dommages pour la mise en sécurité des populations et pour porter une première assistance aux victimes. Les besoins sont donc immenses et urgents.

Le 24 août dernier, un tremblement de terre de magnitude 6.2 a touché les régions italiennes des Marches et du Latium. Les villes d'Accumoli, d'Amatrice, Pescara del Tronto et Arquata, proches de l'épicentre de la catastrophe ont été particulièrement atteintes : près de 300 personnes sont mortes, 400 personnes sont blessées, et des dizaines de bâtiments ont été détruits. La secousse et ses répliques ont été ressenties jusqu'à Rome.

Une équipe des Architectes de l'Urgence était sur place à Amatrice, ville la plus touchée, pour une mission d'évaluation et d'assistance aux sinistrés.

Compte-tenu de son expérience avérée en évaluation et gestion post catastrophe, l'équipe dirigée par Patrick COLOMBEL a pour objectif de proposer son assistance, aux autorités et professionnels locaux, pour des interventions d'expertise des dommages, des mises en sécurité des populations et l'évaluation des moyens pour aider aux mieux les sinistrés.

Les « Architectes de l'Urgence » avaient par ailleurs participé à la manifestation Impressions d'Architecture 2006 à l'occasion notamment d'un colloque dédié leur action.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **OCTROIE** une subvention de **1 000 euros** aux ARCHITECTES DE L'URGENCE dans le cadre de leur mission en Italie.

### **VIREMENTS DE CREDITS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2016 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2016,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les virements de crédits suivant les tableaux ci-annexés.

### **CHARTRE DE PARTENARIAT AVEC LE MUSEE DE L'ŒUVRE DE JAUMONT**

La carrière de Jaumont s'étend sur 200 hectares au niveau des bans de Roncourt, Saint Privat la Montagne, Malancourt la Montagne et Marange Silvange.

Annuellement, plus de 2 millions de tonnes de calcaire sont extraites grâce à des moyens modernes et des installations dimensionnées.

Si l'activité principale de la carrière se concentre sur la production de concassés calcaires et de fillers sidérurgiques, la production de pierre de taille constitue un secteur d'activité de référence. Utilisée depuis le moyen-âge, cette pierre a particulièrement façonné la région messine : la cathédrale de Metz en est le plus parfait exemple.

La carrière de Roncourt est la dernière en France à proposer ce produit de prestige. Destinée principalement à la restauration d'édifices régionaux, la Pierre de Jaumont continue aussi d'être exportée et utilisée pour l'édification de bâtiments en Europe et à travers le monde.

Le Musée de l'Oeuvre de Jaumont, qui jouxte la carrière, propose aux visiteurs de découvrir les sculptures monumentales d'inspiration romaine de l'artiste Antoine DYDUCH et les outils dédiés au travail de la Pierre, collection privée de M. Jean TESSARO, exposées dans les 2 000<sup>2</sup>. Plus qu'un musée d'art, l'œuvre de Jaumont est une demeure philosophale : l'écrin de la pierre a été baptisée Pierre de Soleil, l'un des noms de la Pierre philosophale. Celle-ci est également désignée comme la Pierre des Artistes.

Par le biais d'une charte de partenariat, la Ville de Briey souhaite octroyer une subvention annuelle de 500 euros au Musée de l'œuvre de Jaumont.

Le Musée, ouvert au public tous les dimanches après-midi de début mai à fin septembre, s'engage en contrepartie à accorder la gratuité de l'entrée à tous les habitants de Briey, sur présentation d'une pièce d'identité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le projet de charte de partenariat ci-annexée,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2016 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2016,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** une subvention annuelle de 500 euros au Musée de l'Oeuvre de Jaumont,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer la charte de partenariat avec le Musée de l'Oeuvre de Jaumont.

## **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

**Pour rappel, ci-dessous, la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2005 « MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS »,**

« La Ville de Briey apporte chaque année aux associations briotines une aide sous forme de subvention en espèces et/ou en nature dont la liste a été jointe aux documents budgétaires et au compte administratif présentés au conseil municipal.

Faute de définition légale, on entend généralement par subvention l'aide consentie par des personnes publiques dont les communes, à une personne privée poursuivant une mission d'intérêt général.

Ces aides se présentent couramment sous des formes diverses dont au principal :

- des subventions en espèces (subventions d'équilibre ou de fonctionnement, subventions d'équipement),
- des subventions en nature et aides indirectes telles que l'exécution, par le personnel communal, des travaux d'entretien des équipements, l'attribution de matériel, la mise à disposition de moyens techniques (reprographie, documentation, secrétariat) à titre gratuit ou onéreux, la mise à disposition de locaux communaux et enfin la mise à disposition de personnel communal.

En principe toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique (Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> juin 1956, Association *Canivez*).

Il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association.

Celle-ci est toujours **facultative, précaire et toujours conditionnelle**.

En effet, la subvention, quelque soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général.

Ainsi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L 1611-4, « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.* »

Le même article précise dans son alinéa 2 que « *tous groupements, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention :*

- *une copie certifiée de leur budget et de leur compte de l'exercice écoulé,*
- *ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.*

De même, le Code des juridictions financières dispose en son article L 211-4 que « *la chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique auxquelles les collectivités territoriales ... apportent* » notamment « *un concours financier supérieur à 1500 euros* » ou si la collectivité détient « *plus de la moitié des voix des organes délibérants ou exerce dans l'organisme concerné un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion* ».

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations, « *l'autorité qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant son objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

*Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.*

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 a fixé l'obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse le montant de 23 000 €.

Le décret précise par ailleurs qu'il incombe aux collectivités d'assurer une application rigoureuse de ces dispositions en procédant par délibération et en habilitant à cet effet, le Maire ou l'un de ses adjoints à signer avec les associations concernées la convention prévue par le décret susmentionné.

L'ensemble de ces dispositions qui s'imposent aux collectivités attribuant une subvention à des associations, amène la municipalité à redéfinir sa politique d'aide et de soutien aux nombreuses associations qui la sollicitent légitimement.

Les conditions d'attribution des subventions susvisées ont été définies par délibération du Conseil municipal en date du 18 février 2001.

Il convient toutefois de rapporter et abroger cette délibération pour mettre en place un dispositif répondant aux nouvelles exigences légales.

Ce dispositif est composé pour l'essentiel par un dossier de demande de subvention se présentant sous forme de fiches simples à remplir par l'association désirant obtenir une subvention et permettant de répondre aux contraintes réglementaires.

La Ville de Briey attribue, sauf cas exceptionnel, une subvention aux seules associations ayant leur siège à Briey, justifiant d'activités sur son territoire et de l'intérêt public local de leur demande.

Bien entendu le secrétariat aux associations assuré par les services de la Direction Générale contactera chacun des présidents des associations concernées par courrier et s'il y a lieu, par un entretien individuel complémentaire, pour les informer et aider à remplir ledit document »

Le conseil municipal avait décidé le 31 mai 2005 de FIXER les modalités d'attribution des subventions aux associations comme suit :

Article 1 : La Ville de Briey attribue, sauf cas exceptionnel, une subvention aux seules associations ayant leur siège à Briey, justifiant d'activités sur son territoire et de l'intérêt public local de leur demande.

A cet effet, toute demande de subvention doit être faite par lettre écrite du Président en fonction de l'association adressée au Maire de la Ville avant le 31 décembre de l'année n - 1.

Article 2 : Toute association ayant reçu une subvention dont le montant global est inférieur à 23 000 euros peut être soumise au contrôle des délégués de la Ville.

A cet effet, toute association ayant demandé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> une subvention à la Ville, doit remplir le dossier de demande de subvention annexé à la présente délibération.

Article 3 : Lorsque la subvention demandée à la Ville dépasse le seuil des 23 000 euros, la Ville et l'association devront conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est adressé au Maire de la Ville dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2005 fixant les modalités d'attribution des subventions aux associations,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2016 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2016,

**VU** les demandes de subvention déposées par les associations figurant dans les tableaux ci-dessous,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ **ATTRIBUE** la subvention annuelle aux associations ci-dessous :

- **Association Arc en Ciel** (accompagnement de personnes malades en fin de vie placés à l'hôpital de Génibois) : 150 euros.
- **Groupe Cycliste de Briey** pour l'organisation de la Polybriotine : 1 500 euros.
- **Club de Capoeira** : 500 euros.

Pour extrait conforme



L'Adjoint au Maire,